

Unité départementale de la Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 10/10/25

**Rapport de l'Inspection des installations classées**  
**Visite d'inspection du 25/09/2025**

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**ORTEC ENVIRONNEMENT**  
62 QUAI EMILE CORMERAIS - BP 172  
44800 Saint-Herblain

**Références :** N3-2025-1065-Rapport  
**Code AIOT :** 0006301303

## 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2025 dans l'établissement ORTEC ENVIRONNEMENT implanté 62 quai Emile Cormerais 44800 Saint-Herblain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORTEC ENVIRONNEMENT
- 62 quai Emile Cormerais 44800 Saint-Herblain
- Code AIOT : 0006301303
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est autorisé à exploiter une activité de tri, transit, regroupement de déchets dangereux (huiles usagées, eaux hydrocarburées et déchets dangereux diffus).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Classement ICPE	Arrêté Préfectoral du 13/07/2018, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
2	Inventaires des substances ou préparations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 03/11/2010, article 7.1.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
5	Moyen d'intervention	Arrêté Préfectoral du 03/11/2010, articles 7.6.4 et 7.6.2	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 03/11/2010, article 7.2.5	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Prévention des pollutions accidentels	Arrêté Préfectoral du 03/11/2010, article 7.5.3	Sans objet
4	Type d'effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet	Arrêté Préfectoral du 03/11/2010, articles 4.3.3, 4.3.4, 4.3.7, 4.3.8 et 9.1.2	Sans objet
7	Intégrité piézomètres	Arrêté Préfectoral du 03/11/2010, article 2.1.1	Sans objet
8	Propreté	Arrêté Préfectoral du 03/11/2010, article 2.3.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de la visite d'inspection, 4 non-conformités dont une qualifiée de majeure pour laquelle est proposé au préfet un arrêté préfectoral de mise en demeure. En effet, les dernières vérifications périodiques des installations électriques font état de nombreuses non-conformités (30 en 2024) et un risque d'incendie et/ou d'explosion a été identifié.

Les non-conformités identifiées nécessitent des actions correctives et des demandes de justificatifs. L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

### 2-4) Fiches de constats

#### N°1 : Classement ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/07/2018, article 3
<b>Thèmes :</b> Situation administrative, Liste des installations concernées par une rubrique ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations exploitées sur le site sont les suivantes (rubriques 2718 et 3550 (A)) : Quantité totale de déchets dangereux susceptibles d'être présents sur le site : 184 tonnes – 2550 t/an réparties comme suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• eaux hydrocarburées (cuves A, B, C, E) - 94 t</li> <li>• mélange huileux issu de la décantation à froid des eaux hydrocarburées (cuve D) : 19,5 t</li> <li>• eaux graisseuses (cuves G, H) : 35,5 t</li> <li>• eaux glycolées (cuve I) : 15 t</li> <li>• eaux lessivielles (cuves C et E) : 40 t</li> <li>• déchets dangereux diffus : 20 t (40 palettes sur aire de 50 m<sup>2</sup>)</li> </ul>

<p><b>Constats :</b>  L'exploitant déclare que le tonnage de déchet qui a transité en 2024 est de 4550 tonnes et que les cuves I, G et H ont été supprimées. La quantité de déchets en transit en 2024 est supérieure aux quantités maximales autorisées sur le site (2550 tonnes par an) sans dépasser la quantité totale journalière autorisée (184 tonnes). Le jour de l'inspection, la suppression des cuves I, G et H est constatée et la quantité de déchets présents sur site respecte la quantité totale autorisée : 88,1 tonnes (86 tonnes de déchets en cuves et 2,1 tonnes de déchets diffus).  Un porter de connaissance, visant à augmenter la quantité maximale annuelle de déchets et à réaménager le site, a été déposé le 22 mars 2024. Une demande de compléments avait alors été transmise le 26 juin 2024 et depuis aucun complément n'a été reçu par l'inspection des installations classées. D'après l'exploitant, une réponse est prévue pour la fin de l'année 2025.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  <b>L'exploitant est tenu de fournir une réponse à la demande de compléments du 26 juin 2024 concernant le porter de connaissance visant notamment à augmenter la quantité maximale de déchets en transit ou de réduire les quantités annuelles de déchets en transit sur le site afin de respecter l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juillet 2018.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 30 jours</p>

### N°2 : Inventaires des substances ou préparations dangereuses

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/11/2010, article 7.1.1</p>
<p><b>Thèmes :</b> Risques chroniques, État des stocks</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'état des stocks est mis à jour tous les jours et est disponible via un logiciel interne (GEODE). L'ensemble des informations réglementaires est présente mais l'information sur l'emplacement des déchets dangereux n'est pas précisé.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  <b>L'exploitant doit transmettre une extraction de l'état des stocks avec l'ensemble des informations réglementaires et doit préciser l'emplacement des déchets dangereux.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 30 jours</p>

### N°3 : Prévention des pollutions accidentels

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/11/2010, article 7.5.3</p>
<p><b>Thèmes :</b> Risques accidentels, Rétentions</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir, 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p>

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,  
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,  
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

**Constats :**

Rappel du constat réalisé lors de l'inspection du 21 décembre 2022 :

Les rétentions des cuves A, B, C, F, G et anciennement I ne sont pas vides.

Constat de l'inspection des installations classées :

En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis plusieurs suivis mensuels de la plateforme ICPE qui incluent un contrôle des rétentions. Les rétentions des cuves sont vides au moment de la visite sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°4 : Type d'effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/11/2010, articles 4.3.3, 4.3.4, 4.3.7, 4.3.8 et 9.1.2

**Thèmes :** Risques chroniques, Caractéristiques des rejets et entretien des installations de traitement

**Prescription contrôlée :**

(art 4.3.3) La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manières à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts [...]

(art 4.3.4) Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.[...] Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions pour y remédier et les résultats des mesures et de contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

(art 4.3.7) [...] température <30°C, ph compris entre 5,5 et 8,5 [...]

(art 4.3.8) en mg/L : MEST 35, DBO<sub>5</sub> 30, DCO 125, Hydrocarbures totaux 5, Fe+Al 5, Cd et ses composés 0,2, Cr/Cu//Ni/Pb et leurs composés 0,5, Hg et ses composés 0,05, Zn et ses composés 2, Phénols 0,3 et composés organiques halogénés (AOX ou EOX) 1.

(art 9.1.2) [...] sont contrôlés au moins 2 fois par an

**Constats :**

Sur le site, il y a un seul point de rejet et un séparateur d'hydrocarbures est situé en amont de ce

point de rejet.

Conformément à son arrêté préfectoral, l'exploitant effectue deux analyses des eaux de rejet par an. Elles ont été réalisées par Eurofins le 5 février et le 18 août 2025. Il n'y a aucun dépassement identifié.

L'exploitant déclare que le séparateur d'hydrocarbures est nettoyé 4 fois par an. D'après les documents transmis par l'exploitant (bon d'intervention et BSDD), le dernier nettoyage du séparateur a été effectué le 11 septembre 2025 par ORTEC ENVIRONNEMENT.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N°5 : Moyen d'intervention

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/11/2010, articles 7.6.4 et 7.6.2

**Thèmes :** Risques accidentels, Moyen d'intervention

**Prescription contrôlée :**

(art 7.6.4) L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : [...] poteau incendie du domaine public [...] 60m<sup>3</sup>/h au minimum pour 2h / des extincteurs en nombre et en quantité adaptée au risque [...] / des réserves de sable meubles et sec [...] sans être inférieur à 100l et des pelles [...].

(art 7.6.2) ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. [...] Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre [...]

**Constats :**

Un poteau incendie est situé à proximité du site. D'après l'attestation de débit transmis par l'exploitant, il dispose d'un débit conforme à l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2010.

Le site dispose de 45 extincteurs. La dernière vérification de ceux-ci a été effectuée le 10 juin 2025 par la société SCUTUM INCENDIE. Cette dernière signale que 3 extincteurs ne sont plus conformes et sont à remplacer. Ces derniers ont été remplacés et leur contrôle a été programmé.

Lors de la visite du site, plusieurs réserves de sable meuble et sec ont été constatés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant est tenu de transmettre le compte rendu de vérification périodique des 3 nouveaux extincteurs (Q4).**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 30 jours

#### N°6 : Installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/11/2010, article 7.2.5

**Thèmes :** Risques accidentels, Vérification des installations électriques

**Prescription contrôlée :**

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

**Constats :**

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection, les rapports de vérification des installations électriques et les Q18 réalisés par l'APAVE le 27 janvier 2023 et le 29 mars 2024. Ces vérifications ne sont pas réalisées sur l'ensemble des installations. De plus, il y a 15 observations en 2023 et 30 en 2024 (dont 13 déjà signalées). Les Q18 de 2023 et 2024 signalent un risque d'incendie et/ou

d'explosion.

Au vu de l'ensemble des non-conformités constatées en 2024, le bâtiment administratif, qui d'après l'exploitant était à l'origine de la plupart des observations, a été refait en 2025. L'exploitant a fourni un examen des installations électriques réalisé suite à la réception des travaux. Les installations électriques du nouveau bâtiment administratif sont conformes.

Sur les 30 non conformités, constatées en 2024, 16 non conformités ne concernent pas l'ancien bâtiment administratif mais le reste du site. Aucun plan d'actions correctives n'a été mis en place et le risque d'incendie et/ou d'explosion sur le Q18 de 2024 n'a pas été régularisé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant procède à la régularisation de l'ensemble des observations issues du dernier rapport de vérification et réalise, à la suite des actions correctives, la vérification de ses installations électriques pour l'année 2025 accompagnée du Q18 de ses installations établissant l'absence de risque d'incendie et/ou d'explosion.**

**Les justificatifs de mise en conformité des installations électriques sont à transmettre à l'inspection des installations classées.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N°7 : Intégrité des piézomètres

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/11/2010, article 2.1.1

**Thèmes :** Risques chroniques, Intégrité piézomètres

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

**Constats :**

Rappel du constat réalisé lors de l'inspection du 21 décembre 2022 :

Le piézomètre n° 2 au nord-est du site semble avoir fait l'objet d'une réparation de fortune.

Constat de l'inspection des installations classées : La réparation du piézomètre a été réalisée et constatée lors de la visite du site. Le piézomètre n°2 au nord-est du site est conforme.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N°8 : Propreté

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/11/2010, article 2.3.1

**Thèmes :** Risques chroniques, Propreté

**Prescription contrôlée :**

[...] L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. [...] La clôture périphérique est au moins d'une hauteur de 2 m minimum.

**Constats :**

Le site est maintenu propre. Le site est clôturé sur l'ensemble du périmètre ICPE.

**Type de suites proposées :** Sans suite